



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Boisement en Chêne rouge sur friche de 0,5ha »
sur la commune de Panissières
(département de Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4132

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4132, déposée complète par Gilles Crepet le 10 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires de la Loire (DDT42), des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Loire (sdOFB42) et de la direction territoriale de l'Office National de la Forêt en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation d'un demi-hectare de Chênes rouge d'Amérique sur une friche (parcelle BL 90) sur la commune de Panissières dans la Loire et prévoit les aménagements suivants :

- Débroussaillage des parties embroussaillées et récupération du bois de chauffage résiduel ;
- Conservation de la ripisylve le long de la rivière ;
- Boisement en Chêne rouge d'Amérique majoritairement et en Aulnes glutineux dans la partie humide et argileuse ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c premiers boisements d'une superficie totale de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- au sein d'une aire boisée discontinue (Chênes rouge d'Amérique et forêt caducifoliée) ; d'environ 0,8 à 1 km² : à côté de deux aires boisées à l'est et à l'ouest, et au bord d'une zone en cours de reboisement au nord ;
- à proximité du cours d'eau continu La Charpassonne, en bordure ouest de la parcelle ;
- en-dehors de tous périmètres d'inventaire ou de protection des milieux naturels ;

Considérant que :

- le projet conserve les arbres adaptés aux micro-habitats humides ainsi que ceux de la forêt rivulaire permettant ainsi de réduire les impacts sur l'hydromorphologie du cours d'eau ;
- les coupes prévues doivent se faire de manière progressive et extensive pour l'exploitation de bois de chauffage en reboisant au-fur-et-à-mesure ;
- la plantation de cette parcelle va permettre de relier deux zones boisées améliorant donc la continuité des habitats fermés tout en diversifiant les cohortes d'âge des arbres ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement en Chêne rouge sur friche de 0,5ha, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4132 présenté par Gilles Crepet, concernant la commune de Panissières (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15/12/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03